

**Secrétariat**

11 décembre 2000

Instruction administrative**Prime d'affectation**

En application de la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et aux fins de l'application des dispositions 107.20 et 203.10 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1**Dispositions générales***Raison d'être de la prime*

1.1 La raison d'être de la prime d'affectation (la « prime ») est de permettre aux fonctionnaires de disposer d'une somme raisonnable en prévision du changement de lieu de résidence occasionné par un engagement initial, une affectation ou une mutation à un lieu d'affectation. Elle représente le montant total dû par l'Organisation au titre des frais engagés par le fonctionnaire et les membres de sa famille à la suite d'un engagement, d'une affectation ou d'une réaffectation entraînant un changement de lieu de résidence, ainsi que des frais éventuels engagés avant le départ.

Composition

1.2 La prime comprend :

a) Un élément indemnité journalière de subsistance, payable en application de la section 2;

b) Un élément somme forfaitaire, payable en application de la section 3.

Les conditions du paiement de chaque élément de la prime sont résumées à l'annexe I à la présente instruction.

Conditions requises

1.3 Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les agents du Service mobile, les agents des services généraux recrutés sur le plan international et engagés conformément aux dispositions de la série 100 du Règlement du personnel et les agents engagés au titre de projets nommés conformément aux dispositions de la série 200 du Règlement du personnel ont droit à la prime, sous réserve des condi-

tions énoncées dans la présente instruction. Toutefois, la prime n'est pas payable dans le cas d'un engagement ou d'une affectation auprès d'une mission spéciale.

1.4 Un fonctionnaire répondant aux conditions requises peut normalement prétendre au paiement de la prime lorsqu'il est autorisé par l'Organisation à se rendre en un nouveau lieu de résidence lors d'un engagement initial, d'une affectation ou d'une mutation, et que la durée de service prévue au nouveau lieu d'affectation est d'un an au moins.

1.5 Un fonctionnaire recruté dans une zone se trouvant dans un rayon permettant une navette quotidienne à partir du lieu d'affectation ne peut prétendre à la prime, à moins qu'il prouve que le changement de lieu de résidence résulte directement de son engagement, dans le cas par exemple où celui-ci l'oblige à quitter un logement mis à sa disposition par son gouvernement. Les autres changements de lieu de résidence dans un rayon permettant une navette quotidienne ainsi que la promotion ou le passage à la catégorie des administrateurs, sans changement de lieu d'affectation ne donnent pas lieu au paiement de la prime.

1.6 Lorsque la nomination ou l'affectation à un nouveau lieu d'affectation porte sur une période inférieure à un an et que le Secrétaire général, en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de la disposition 103.7 ou de l'alinéa d) de la disposition 203.9 du Règlement du personnel, décide d'appliquer l'indemnité de poste prévue pour ce lieu d'affectation et les indemnités connexes, telles que la prime d'affectation, cette prime est payée conformément aux dispositions de la section 6.2.

1.7 Les fonctionnaires répondant aux conditions requises qui sont affectés ou mutés d'un lieu d'affectation à un autre à l'intérieur du même pays reçoivent la prime, sous réserve que l'affectation ou la mutation rende obligatoire le changement de lieu de résidence.

Classement des lieux d'affectation

1.8 Le montant de la prime peut varier selon le classement du lieu d'affectation où un fonctionnaire est nommé ou affecté, ainsi que le montre l'annexe I de la présente instruction. La Commission de la fonction publique internationale classe tous les lieux d'affectation en six catégories, la catégorie H et les catégories A à E. La première comprend notamment les villes sièges et les autres lieux d'affectation présentant des conditions de vie et de travail similaires. Les cinq autres regroupent tous les autres lieux d'affectation, classés par ordre de difficulté des conditions de vie et de travail. Les fonctionnaires sont informés par circulaire annuelle du classement de leur lieu d'affectation, des amendements étant publiés en cours d'année en cas de modification du classement.

Cas des conjoints qui sont tous deux fonctionnaires

1.9 Dans le cas de conjoints tous deux fonctionnaires du Secrétariat ou dont l'un est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, le paiement de la prime à l'un des conjoints ou aux deux est régi par les dispositions de la section 4.

Section 2

Élément indemnité journalière de subsistance

2.1 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime comprend normalement 30 jours d'indemnité de subsistance au taux applicable au lieu d'affectation pour le fonctionnaire, et 30 jours d'indemnité de subsistance à la moitié de ce taux pour chaque membre de la famille pour lequel le fonctionnaire a droit au paiement des frais de voyage vers le lieu d'affectation au moment de l'engagement initial, de l'affectation ou de la mutation, et dont l'Organisation a payé le voyage.

2.2 Dans les lieux d'affectation autres que ceux de la catégorie H, la période normale de 30 jours peut être portée à un maximum de 90 jours en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de la disposition 107.20 et de l'alinéa c) de la disposition 203.10 du Règlement du personnel.

Versement de l'élément indemnité journalière de subsistance aux membres de la famille répondant aux conditions requises

2.3 Un membre de la famille répondant aux conditions requises peut prétendre à l'élément indemnité journalière de subsistance sous réserve des conditions suivantes :

a) Le membre de la famille voyage aux frais de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions qui régissent les voyages autorisés des membres de la famille;

b) Le membre de la famille arrive au lieu d'affectation au plus tard six mois avant la date à laquelle l'affectation du fonctionnaire doit prendre fin. Une dérogation à cette condition est possible dans le cas d'enfants à charge fréquentant un établissement scolaire ou universitaire éloigné du lieu d'affectation.

Calcul de l'élément indemnité journalière de subsistance et monnaie de paiement

2.4 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime, quel que soit le lieu d'affectation, est payé conformément aux dispositions de l'instruction administrative relative au régime de l'indemnité journalière de subsistance¹, sous réserve des modifications suivantes :

a) Lorsque l'indemnité journalière de subsistance est versée à un taux spécial pour un séjour dans un hôtel donné au lieu d'affectation considéré, ce taux spécial n'est appliqué que sur présentation d'un certificat du fonctionnaire d'administration hors classe compétent attestant que l'intéressé ou les membres de sa famille qui remplissent les conditions requises sont contraints de séjourner pendant un certain nombre de jours dans ledit hôtel et des notes d'hôtel pour la période concernée. Le reste de la partie de la prime d'affectation qui est calculée en fonction de l'indemnité journalière de subsistance est établi sur la base du taux normal en vigueur pour le lieu d'affectation;

b) Lorsque la période normale de 30 jours a été exceptionnellement prolongée en vertu de la section 2.2, l'élément indemnité journalière de subsistance

¹ ST/AI/1998/3 du 23 janvier 1998, intitulée « Régime de l'indemnité journalière de subsistance ».

correspondant à la période de prolongation ne peut dépasser 60 % du taux normalement applicable pour l'indemnité de subsistance.

2.5 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime est normalement payé en dollars des États-Unis, sous réserve des dispositions régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités².

Section 3

Élément somme forfaitaire

3.1 Le droit à l'élément somme forfaitaire de la prime et le montant de celui-ci sont fonction du classement donné au lieu d'affectation par la CFPI compte tenu des conditions de vie et de travail, de la durée de l'affectation et de l'existence d'un droit au paiement des frais de transport des effets personnels et du mobilier en vertu de la disposition 107.27 (« droit au paiement des frais de déménagement »).

Lieu d'affectation de la catégorie H

3.2 Un fonctionnaire nommé ou affecté à un lieu d'affectation de la catégorie H reçoit une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement au sens des sections 3.6 et 3.7, sous réserve qu'il n'ait pas droit au paiement de ses frais de déménagement vers ce lieu d'affectation³.

3.3 Ne peuvent prétendre à l'élément somme forfaitaire de la prime les fonctionnaires recrutés sur le plan local qui retournent à leur lieu d'affectation d'origine après une affectation auprès d'une mission établie, pendant laquelle ils ont eu temporairement le statut d'agent du Service mobile.

Lieux d'affectation des catégories A à E

3.4 Un fonctionnaire nommé ou réaffecté pour un an au moins à un lieu d'affectation relevant des catégories A à E et ayant droit au paiement de ses frais de déménagement reçoit une somme forfaitaire correspondant à un mois d'émoluments au sens des sections 3.6 et 3.7.

3.5 Un fonctionnaire nommé ou réaffecté pour un an au moins à un lieu d'affectation relevant des catégories A à E et n'ayant pas droit au paiement de ses frais de déménagement reçoit une somme forfaitaire équivalant à :

- a) Un mois de traitement si la durée de l'affectation doit être d'un an au moins, mais de moins de trois ans;
- b) Deux mois de traitement si l'affectation doit durer trois ans au moins.

Calcul de l'élément somme forfaitaire

3.6 Pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, les agents du Service mobile et les agents engagés au titre de projets, les émoluments retenus pour le calcul de l'élément somme forfaitaire de la prime comprennent le traitement de base

² ST/AI/402 du 23 mars 1995, intitulée « Monnaie de paiement des traitements et indemnités ».

³ Dans les lieux d'affectation de la catégorie H, les frais de déménagement sont normalement payés pour des affectations d'une durée de deux ans ou plus, ainsi qu'en dispose la section 4.2 de l'instruction administrative ST/AI/2000/2 du 10 mars 2000, intitulée « Prime de mobilité et de sujétion ».

net et l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation où le fonctionnaire est nommé ou affecté, à la classe et à l'échelon de l'intéressé à la date de nomination ou de réaffectation. Les fonctionnaires répondant aux conditions requises et ayant des personnes réputées à charge reçoivent une somme forfaitaire calculée sur la base des émoluments au taux applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge, que celles-ci se rendent ou non au lieu d'affectation.

3.7 Pour les agents des services généraux recrutés sur le plan international, les émoluments retenus pour calculer l'élément somme forfaitaire de la prime sont déterminés selon les modalités suivantes :

a) Pour les fonctionnaires réputés sans charges de famille, l'élément somme forfaitaire est déterminé à partir du traitement de base net correspondant à la classe et à l'échelon de l'intéressé à la date de nomination ou d'affectation, majoré de la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant;

b) Pour les fonctionnaires ayant droit à une indemnité pour charges de famille au titre d'un conjoint à charge, le montant mensuel de l'indemnité pour charges de famille applicable au lieu de nomination ou d'affectation est pris en considération dans le calcul de l'élément somme forfaitaire. Si le fonctionnaire ne perçoit aucune indemnité pour charges de famille pour son conjoint, le montant mensuel de l'indemnité pour charges de famille payable pour le premier enfant à charge est pris en considération dans le calcul.

3.8 Si la durée d'une affectation de moins de trois ans est portée à trois ans au moins, le second paiement forfaitaire est calculé sur la base des émoluments du fonctionnaire à la date où le paiement est dû.

Monnaie de paiement

3.9 L'élément somme forfaitaire de la prime est normalement payé en dollars des États-Unis, sous réserve des dispositions régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités³.

Section 4

Conditions particulières applicables lorsque le mari et la femme sont fonctionnaires

4.1 Lorsque le mari et la femme sont fonctionnaires du Secrétariat ou que l'un est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, et que les deux conjoints sont nommés, mutés ou affectés au même lieu d'affectation et s'y rendent aux frais de l'Organisation :

a) Chacun d'eux reçoit pour son propre compte l'élément indemnité journalière de subsistance de la prime, calculé conformément à la section 2;

b) L'élément indemnité journalière de subsistance payable au titre des enfants à charge se rendant au lieu d'affectation est versé au fonctionnaire réputé avoir les enfants à sa charge;

c) L'élément somme forfaitaire est payé seulement à l'un des conjoints, normalement au fonctionnaire de la classe la plus élevée, en étant calculé sur la base de ses émoluments.

4.2 Lorsque deux conjoints nommés, mutés ou affectés à des lieux d'affectation différents s'y rendent aux frais de l'Organisation :

a) Chacun des deux reçoit pour son propre compte l'élément indemnité journalière de subsistance de la prime, calculé conformément à la section 2;

b) L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime payable au titre des enfants à charge qui se rendent à l'un des lieux où leurs parents sont affectés est normalement versé à celui à la charge duquel ils sont réputés être, à moins que l'enfant n'accompagne l'autre parent et que les deux parents ne demandent que l'élément indemnité journalière de subsistance soit versé à celui que l'enfant accompagne;

c) Chacun des conjoints reçoit l'élément somme forfaitaire de la prime applicable à sa situation, conformément à la section 3.

Section 5

Dates des versements au titre de la prime d'affectation

5.1 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime d'affectation pour le compte du fonctionnaire et l'élément somme forfaitaire sont normalement payables à la prise de fonctions au lieu d'affectation, ou à la date de prise d'effet d'une rémunération d'un type différent donnant lieu au paiement de la prime.

5.2 L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime au titre des membres de la famille répondant aux conditions requises est payable à la date d'arrivée de chaque membre de la famille au lieu d'affectation.

Avance sur l'élément somme forfaitaire

5.3 Une avance représentant 80 % de l'élément somme forfaitaire tel qu'il est déterminé au moment du paiement de l'avance peut être payée trois mois au plus avant son voyage à un fonctionnaire affecté ou muté à un nouveau lieu d'affectation.

5.4 Les engagements initiaux ne peuvent donner lieu au paiement d'une avance sur l'élément somme forfaitaire.

5.5 En cas de versement d'une avance, le bureau de départ en informe le bureau d'arrivée, qui procède aux ajustements nécessaires à l'arrivée de l'intéressé au nouveau lieu d'affectation.

Section 6

Ajustement ou recouvrement de la prime d'affectation

Retour au même lieu d'affectation

6.1 Lorsque, par suite d'un changement du lieu d'affectation officiel ou d'une nouvelle nomination, le fonctionnaire revient en un lieu où il a déjà été en poste, et où une prime d'affectation avait été versée, il n'a droit à la totalité de la prime d'affectation que s'il en a été absent pendant un an au moins. Si son absence a duré moins d'un an, il a normalement droit pour chaque mois complet d'absence, à un douzième de la prime totale.

Nomination ou affectation de moins d'un an

6.2 Si la nomination ou l'affectation à un nouveau lieu d'affectation est prévue pour moins d'un an, et si le Secrétaire général a décidé de verser l'indemnité de poste et les indemnités connexes, notamment la prime d'affectation, conformément aux dispositions de la section 1.6 :

- a) L'élément indemnité journalière de subsistance de la prime est payé en totalité;
- b) Dans les cas où l'élément somme forfaitaire est payable en vertu de la section 3, l'intéressé a droit, pour chaque mois d'engagement à un douzième de la prime totale.

Si la durée de l'engagement ou de l'affectation au même lieu d'affectation est portée ultérieurement à un an au moins, le fonctionnaire reçoit la différence entre le montant forfaitaire qui lui a été versé et celui qui lui aurait été versé si la durée de l'engagement initial avait été égale ou supérieure à un an.

6.3 Si la nomination ou l'affectation à un nouveau lieu d'affectation doit durer moins d'un an et donne lieu au paiement initial d'une indemnité de subsistance, et qu'il est décidé ultérieurement de prolonger la période de service du fonctionnaire au même lieu d'affectation et de lui verser l'indemnité de poste et indemnités connexes, conformément aux dispositions de la section 1.6, au lieu d'une indemnité de subsistance, le fonctionnaire a droit au paiement de la prime d'affectation (élément indemnité journalière de subsistance et élément somme forfaitaire, le cas échéant) dès le moment où la décision est prise, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La durée totale de service prévue au lieu d'affectation, c'est-à-dire la période pendant laquelle il perçoit l'indemnité de subsistance et la période qui suit, est de 12 mois au moins;
- b) La prolongation de la durée de service a lieu six mois au moins avant la fin prévue de l'affectation au lieu d'affectation. Toutefois, si l'indemnité de subsistance lui a été versée pendant six mois au moins avant la prolongation de son engagement, le fonctionnaire ne peut prétendre à l'élément indemnité journalière de subsistance de la prime mais seulement à l'élément somme forfaitaire, dans les cas où elle est payable en vertu de la section 3.

Réduction de la durée de service au lieu d'affectation

6.4 Normalement, l'élément indemnité journalière de subsistance de la prime versé à l'arrivée au lieu d'affectation ne peut pas donner lieu à recouvrement.

6.5 Si le fonctionnaire ne va pas au terme de la période de service pour laquelle l'élément somme forfaitaire de la prime lui a été versé, celui-ci fait l'objet d'un ajustement ou d'un recouvrement selon les modalités suivantes :

- a) Si une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement a été versée et que la durée de service effectuée au lieu d'affectation est de moins d'un an, le montant de l'élément somme forfaitaire de la prime est recouvré ou ajusté au prorata de la durée de service rapportée à 12 mois. Il n'est procédé à aucun recouvrement si le fonctionnaire va au terme de la première année de service au lieu d'affectation;

b) Si une somme forfaitaire correspondant à deux mois d'émoluments a été versée et que la durée de service effectuée au lieu d'affectation est de moins de trois ans, l'élément somme forfaitaire de la prime d'affectation fait l'objet d'un ajustement ou d'un recouvrement selon les modalités suivantes :

i) Si la durée de service accomplie au lieu d'affectation est inférieure à un an, le montant correspondant au premier mois de traitement est recouvré ou ajusté au prorata du rapport entre la durée de service accomplie et les 12 premiers mois d'affectation. Le montant correspondant au second mois de traitement est recouvré intégralement;

ii) Si la durée de service accomplie au lieu d'affectation est égale ou supérieure à un an, mais inférieure à deux ans, le montant forfaitaire correspondant au premier mois de traitement ne donne lieu à aucun recouvrement, mais celui correspondant au second mois est recouvré intégralement;

iii) Si la durée de service accomplie au lieu d'affectation est supérieure à deux ans mais inférieure à trois ans, le montant forfaitaire correspondant au premier mois de traitement ne donne lieu à aucun recouvrement, mais celui correspondant au second mois est recouvré ou ajusté au prorata de la durée de service accomplie au cours de la troisième année d'affectation (période au-delà de 24 mois) rapportée à 12 mois;

iv) Si la durée de service accomplie au lieu d'affectation est égale ou supérieure à trois ans, l'élément somme forfaitaire versée ne donne lieu à aucun recouvrement ni ajustement.

Les dispositions de la présente section sont résumées dans l'annexe II de la présente instruction.

6.6 Le Secrétaire général peut accorder une dérogation aux dispositions de la section 6.5 si les circonstances l'exigent ou pour des raisons de convenance personnelle ou de famille (raisons de santé, réduction de la durée d'affectation décidée par l'Organisation ou autres raisons indépendantes de la volonté du fonctionnaire).

Section 7

Dispositions finales

7.1 La présente instruction administrative prend effet le 1er janvier 2001.

7.2 Les instructions administratives ST/AI/364, ST/AI/364/Add.1 et ST/AI/364/Add.2 sont annulées.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(Signé) Joseph E. Connor

Annexe I

Récapitulation des dispositions relatives à la prime d'affectation

Élément indemnité journalière de subsistance

	<i>Lieux d'affectation des catégories A à E</i>	<i>Lieux d'affectation de la catégorie H</i>
Que le fonctionnaire ait droit ou non au paiement d'un déménagement	Montant de l'indemnité journalière de subsistance pendant 30 jours, majoré de la moitié de ce montant pour chacune des personnes à charge remplissant les conditions requises qui se rend au lieu d'affectation aux frais de l'Organisation	Montant de l'indemnité journalière de subsistance pendant 30 jours, majoré de la moitié de ce montant pour chacune des personnes à charge remplissant les conditions requises qui se rend au lieu d'affectation aux frais de l'Organisation

Plus élément forfaitaire

	<i>Lieux d'affectation des catégories A à E</i>	<i>Lieux d'affectation de la catégorie H</i>
Lorsque le fonctionnaire n'a pas droit au paiement d'un déménagement	Pour les affectations d'un an ou plus, mais inférieures à trois ans, versement d'une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement Pour les affectations dont la durée prévue est de trois ans ou plus, versement d'une somme forfaitaire correspondant à deux mois de traitement En cas d'affectation pour moins de trois ans portée ultérieurement à trois ans ou plus, versement, au début de la troisième année, d'une seconde somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement	Somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement
Lorsque le fonctionnaire a droit au paiement d'un déménagement	Somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement	Aucune somme forfaitaire n'est due

Annexe II

Récapitulation des dispositions relatives au recouvrement ou à l'ajustement des avances payées au titre de la prime d'affectation à la suite d'une réduction de la durée de service au lieu d'affectation

<i>Montant versé</i>	<i>Période de service accomplie</i>	<i>Recouvrement/ajustement</i>
Un mois de traitement	Moins d'un an	Par tranches de un douzième
Un mois de traitement	Un an ou plus mais moins de deux ans	Pas de recouvrement
Deux mois de traitement	Moins d'un an	Recouvrement du premier mois par tranches de un douzième et recouvrement intégral du second mois
Deux mois de traitement	Un an ou plus mais moins de deux ans	Pas de recouvrement pour le premier mois mais recouvrement intégral du second mois
Deux mois de traitement	Plus de deux ans mais moins de trois ans	Pas de recouvrement pour le premier mois et recouvrement du second mois par tranches de un douzième